



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 22-109 EN DATE DU 26/08/2022
**RELATIF A LA DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL REGIONAL D'ORIENTATION
DE LA POLITIQUE SANITAIRE ANIMALE ET VEGETALE**

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, parties législative et réglementaire, livre II, titre préliminaire, chapitre I,II et III ; notamment ses articles L.201-7 à L.201-13 ;

VU la LOI n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU l'ordonnance n° 2011-862 du 22 juillet 2011 relative à l'organisation de l'épidémiologie, de la prévention et de la lutte contre les maladies animales et végétales et aux conditions de délégation de certaines tâches liées aux contrôles sanitaires et phytosanitaires ;

VU l'ordonnance n°2021-1370 du 20 octobre 2021 relative aux mesures de surveillance, de prévention et de lutte contre les maladies animales transmissibles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-842 du 30 juin 2012 relatif à la reconnaissance des organismes à vocation sanitaire, des organisations vétérinaires à vocation technique, des associations sanitaires régionales ainsi qu'aux conditions de délégations de missions liées aux contrôles sanitaires ;

VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de Mme Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du département du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-117 signé par Monsieur le Préfet de la région Centre-Val de Loire le 12 octobre 2020, relatif à la désignation des membres du conseil régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale ;

CONSIDÉRANT qu'il incombe à la préfète de région de désigner les membres du conseil régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale ;

SUR la proposition de madame la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Le Conseil Régional d'Orientation de la Politique Sanitaire Animale et Végétale est une assemblée consultative pour l'ensemble des questions ayant trait à la gestion des problèmes sanitaires dans les domaines de la santé des animaux et des végétaux. Il peut se prononcer sur des demandes ayant un enjeu régional tout en tenant compte des positions nationales prises en Conseil National d'Orientation de la Politique Sanitaire Animale et Végétale (CNOPSAV).

Le Conseil Régional d'Orientation de la Politique Sanitaire Animale et Végétale présidé par la préfète de région ou son représentant est constitué de deux sections spécialisées dans les domaines respectivement de la santé animale et de la santé végétale et d'une formation plénière comprenant des membres de ces deux sections.

En fonction de la nature de la consultation, le président attribue les saisines ou questions qui lui sont adressées à la formation plénière ou à l'une des deux sections spécialisées.

ARTICLE 2 : Les départements participent à la politique de sécurité sanitaire par l'intermédiaire des laboratoires d'analyse départementaux, de l'organisme à vocation sanitaire et de l'organisation vétérinaire à vocation technique et de leurs sections départementales ainsi que par l'intermédiaire des organismes de lutte et d'intervention contre les zoonoses.

ARTICLE 3 : Les membres de la formation plénière sont les suivants :

Avec voix consultative :

- Madame la préfète de la région Centre-Val de Loire et du Loiret ou son représentant,
- Monsieur le préfet du Cher ou son représentant,
- Madame la préfète d'Eure-et-Loir ou son représentant,
- Monsieur le préfet de l'Indre ou son représentant,
- Madame la préfète d'Indre-et-Loire ou son représentant,
- Monsieur le préfet de Loir-et-Cher ou son représentant,
- Monsieur le président de la région Centre-Val de Loire ou son représentant,
- Monsieur le président du conseil départemental du Cher ou son représentant,
- Monsieur le président du conseil départemental d'Eure-et-Loir ou son représentant,
- Monsieur le président du conseil départemental de l'Indre ou son représentant,
- Monsieur le président du conseil départemental d'Indre-et-Loire ou son représentant,
- Monsieur le président du conseil départemental de Loir-et-Cher ou son représentant,
- Monsieur le président du conseil départemental du Loiret ou son représentant,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire ou son représentant,
- Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire ou son représentant.

Avec voix délibérative :

- Monsieur le président de l'organisme à vocation sanitaire pour la santé végétale (FREDON Centre) ou son représentant,
- Monsieur le président de l'organisme à vocation sanitaire pour la santé animale (GDS Centre) ou son représentant,
- Monsieur le président de l'organisation vétérinaire à vocation technique (URGTV Centre) ou son représentant,
- Monsieur le président de la chambre régionale d'agriculture ou son représentant,
- Monsieur le président du conseil régional de l'ordre des vétérinaires (CROV) ou son représentant,
- Monsieur le président de la fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA) ou son représentant,

- Monsieur le président des jeunes agriculteurs (CNJA) ou son représentant régional,
- Monsieur le président de la confédération paysanne du centre ou son représentant,
- Monsieur le président de la coordination rurale union centre ou son représentant,
- Monsieur le représentant du syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral (SNVEL),
- Monsieur le président de La Coopération Agricole ou son représentant régional,
- Monsieur le président de la Fédération Régionale des Chasseurs (FRC) ou son représentant,
- Monsieur le directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ou son représentant,
- Monsieur le directeur de l'agence Val de Loire de l'office national des forêts (ONF), délégué pour la région Centre-Val de Loire ou son représentant.

ARTICLE 4 : Les membres de la section spécialisée dans le domaine de la santé animale sont les suivants :

Avec voix consultative :

- Madame la préfète de la région Centre-Val de Loire et du Loiret ou son représentant,
- Monsieur le préfet du Cher ou son représentant,
- Madame la préfète d'Eure-et-Loir ou son représentant,
- Monsieur le préfet de l'Indre ou son représentant,
- Monsieur la préfète d'Indre-et-Loire ou son représentant,
- Monsieur le préfet de Loir-et-Cher ou son représentant,
- Monsieur le président de la région Centre-Val de Loire ou son représentant,
- Monsieur le président du conseil départemental du Cher ou son représentant,
- Monsieur le président du conseil départemental de l'Eure-et-Loir ou son représentant,
- Monsieur le président du conseil départemental de l'Indre ou son représentant,
- Monsieur le président du conseil départemental de l'Indre-et-Loire ou son représentant,
- Monsieur le président du conseil départemental du Loir-et-Cher ou son représentant,
- Monsieur le président du conseil départemental du Loiret ou son représentant,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire ou son représentant,
- Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Centre-Val de Loire ou son représentant,
- Monsieur le président de la fédération des marchés de bétail vif (FMBV) ou son représentant régional.

Avec voix délibérative :

- Monsieur le président de l'organisme à vocation sanitaire pour la santé animale (GDS Centre) ou son représentant,
- Monsieur le président de la chambre régionale d'agriculture ou son représentant,
- Monsieur le président de l'organisation vétérinaire à vocation technique (URGTV) ou son représentant,
- Monsieur le président de l'association de développement de l'apiculture en région (ADAPIC) ou son représentant,
- Monsieur le président de La Coopération Agricole ou son représentant régional,
- Monsieur le directeur régional de l'office français de la biodiversité (OFB) ou son représentant,
- Monsieur le président de l'association régionale des éleveurs d'ovins du centre ou son représentant (AREOC),
- Monsieur le président de l'association régionale interprofessionnelle du porc ou son représentant (ARIPORC),
- Monsieur le président du comité interprofessionnel régional du bétail et des viandes (INTERBEV Centre-Val de Loire) ou son représentant,
- Le représentant régional du comité régional interprofessionnel de l'aviculture (CRIAVI),
- Monsieur le président du comité régional interprofessionnel de l'économie laitière (CRIEL) ou son représentant,
- Le représentant régional de la fédération française des commerçants en bestiaux (FFCB),
- Monsieur le président de France Nature Environnement Centre-Val de Loire ou son représentant,

- Madame la directrice ou Monsieur le directeur des laboratoires départementaux d'analyses agréés (laboratoires départementaux du Cher, de l'Indre et de l'Indre-et-Loire),
- Monsieur le président de la fédération régionale des chasseurs (FRC) ou son représentant.

ARTICLE 5 : Les membres de la section spécialisée dans le domaine de la santé végétale sont les suivants :

Avec voix consultative :

- Madame la préfète de la région Centre-Val de Loire et du Loiret ou son représentant,
- Monsieur le préfet du Cher ou son représentant,
- Madame la préfète d'Eure-et-Loir ou son représentant,
- Monsieur le préfet de l'Indre ou son représentant,
- Monsieur le préfète d'Indre-et-Loire ou son représentant,
- Monsieur le préfet de Loir-et-Cher ou son représentant,
- Monsieur le président de la région Centre-Val de Loire ou son représentant,
- Monsieur le président du conseil départemental du Cher ou son représentant,
- Monsieur le président du conseil départemental de l'Eure-et-Loir ou son représentant,
- Monsieur le président du conseil départemental de l'Indre ou son représentant,
- Monsieur le président du conseil départemental de l'Indre-et-Loire ou son représentant,
- Monsieur le président du conseil départemental du Loir-et-Cher ou son représentant,
- Monsieur le président du conseil départemental du Loiret ou son représentant,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire (DREAL) ou son représentant,
- Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire (ARS) ou son représentant.

Avec voix délibérative :

- Monsieur le président de la chambre régionale d'agriculture ou son représentant,
- Monsieur le président de la Coopération Agricole ou son représentant.
- Madame la présidente de l'association régionale de la filière viticole ou son représentant,
- Monsieur le président du service interprofessionnel de conseil agronomique, de vinification et d'analyses (SICAVAC) ou son représentant,
- Monsieur le président du comité de développement horticole de la région Centre-Val de Loire (CDHR) ou son représentant,
- Monsieur le représentant régional de la fédération nationale des agriculteurs multiplicateurs de semences (FNAMS),
- Monsieur le représentant des producteurs de légumes de France (INTERFEL),
- Monsieur le président de l'Initiative développement fruits et légumes Val de Loire (IDFEL) ou son représentant,
- Monsieur le président du centre régional de la propriété forestière (CRPF) ou son représentant,
- Monsieur le directeur de l'agence Val de Loire de l'office national des forêts (ONF), délégué pour la région Centre-Val de Loire ou son représentant,
- Monsieur le président de l'organisme à vocation sanitaire pour la santé végétale (FREDON Centre-Val de Loire) ou son représentant,
- Monsieur le président de France Nature Environnement Centre-Val de Loire ou son représentant
- Monsieur le délégué régional SEMAE ou son représentant,
- Monsieur l'ingénieur régional de l'institut du végétal ARVALIS ou son représentant,
- Monsieur le responsable de la zone ouest de l'institut Terres Inovia ou son représentant.
- Monsieur le directeur du comité centre et sud ou son représentant.

ARTICLE 6 : Les sections spécialisées pourront désigner des rapporteurs pour participer à la réunion plénière sur des thématiques particulières. De plus, le président du conseil pourra faire appel à des experts en fonction des sujets examinés par la formation plénière ou par les sections spécialisées.

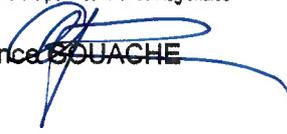
ARTICLE 7 : Le secrétariat de la formation plénière et des sections spécialisées est assuré par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 8 : L'arrêté n° 20-117 signé par Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val de Loire le 12 octobre 2020, relatif à la désignation des membres du Conseil régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale, est abrogé.

ARTICLE 9 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Pour la Préfète de région et par délégation
La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales

Florence SOUACHE



Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

